

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)1374

Vol. 1970/0205

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Secrétariat général

CONFIDENTIEL
Bruxelles, le 14 décembre 1970

CONFIDENTIEL

PROPOSITION-LAW

Résolution du Conseil

Invitant la République italienne à conclure le
traité commercial pour l'année 1971 avec
la République de Pologne.

(présentée par la Commission au Conseil)

CONFIDENTIEL

EXPOSE DES MOTIFS

Par décision du 10 novembre 1970, l'Italie a été autorisée à ouvrir des négociations avec la Pologne en vue de la conclusion d'un Protocole commercial pour l'année 1971 sur la base des conclusions - lignes directrices qui figuraient en annexe à la décision.

Les négociations ont abouti à un projet de Protocole qui a été paraphé et dont le texte a été communiqué aux Etats membres et à la Commission en date du 23 novembre 1970, à l'occasion d'une réunion de consultation ad hoc.

Après examen approfondi du contenu du Protocole envisagé, la Commission a dû constater que certaines différences subsistent entre les conclusions - lignes directrices d'une part et certaines dispositions du Protocole d'autre part.

Dans ces conditions, la Commission n'a pas cru pouvoir s'abstenir de formuler une objection à ce sujet, de sorte que la procédure d'approbation prévue par l'article 13, alinéa 2, de la décision du Conseil du 16.12.1969 ne pouvait pas trouver application.

La différence principale constatée vient du fait que par un échange de lettres, annexé au Protocole envisagé et faisant partie intégrante de ce dernier, l'Italie a communiqué à la Pologne une liste (liste "A2-71") portant sur de "nouveaux produits d'origine et en provenance de la Pologne qui seront admis jusqu'au 31 décembre 1971 à l'importation en Italie sans limitations quantitatives selon le système "à douane" en vigueur en Italie. La négociation de cet échange de lettres et la communication, à cette occasion, de la liste "A2-71" n'était pas prévue lors de la consultation-coordination tenue préalablement à l'ouverture des négociations et n'était pas non plus prévue dans l'une des conclusions devant servir de lignes directrices pour ces négociations.

./.

Tout en tenant compte des précisions données par la délégation italienne lors de la consultation du 23 novembre, la Commission estime en outre que le contenu de cet échange de lettres est de nature à affecter le caractère autonome des mesures de libération appliquées par l'Italie à la Pologne.

Dans cette situation, la Commission considère nécessaire que le Gouvernement italien s'engage formellement à suivre la procédure de consultation-coordination prévue par la décision du Conseil du 16.12.1969 avant d'adopter toute autre mesure de libération à l'occasion de négociations ultérieures.

La Commission n'aurait pas d'objection à faire valoir pour la conclusion du Protocole Italo-Polonais dans la mesure où le Gouvernement italien donnerait en outre l'assurance que l'échange de lettres en question ne l'empêcherait pas de retirer des produits de la libération à l'égard de la Pologne lorsque ce retrait serait devenu nécessaire par la réalisation de la politique commerciale commune.

Une deuxième différence, de moindre importance, consiste dans le fait que pour deux contingents, les augmentations accordées par l'Italie dépassent les limites prévues dans les lignes directrices.

PROPOSITION DE
Décision du Conseil

autorisant la République italienne à conclure le Protocole
commercial pour l'année 1971 négocié avec la République de
Pologne.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

Vu la décision du Conseil du 16.12.1969, concernant l'uniformisation
progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres
avec les Pays tiers et la négociation des accords communautaires (1) et
notamment son article 13,

Vu la proposition de la Commission,

1. Considérant que le Conseil a autorisé la République italienne par
décision du 10 novembre 1970, à ouvrir les négociations avec la République
Populaire de Pologne en vue de la conclusion d'un Protocole commercial pour
l'année 1971, sur la base des conclusions figurant à l'annexe de ladite
décision;
2. Considérant qu'au terme des négociations la République italienne a
communiqué le texte du Protocole envisagé aux autres Etats membres et à la
Commission lors de la réunion de consultation du 23 novembre 1970;
3. Considérant qu'au cours de cette consultation il a été constaté que
certaines différences existent entre les conclusions annexées à la décision
du 10 novembre 1970 et le texte du Protocole envisagé;
4. Considérant que ces différences portent , d'une part sur l'augmentation
de certains contingents au-delà des limites prévues par les conclusions et
d'autre part sur l'annexion au Protocole d'un échange de lettres relatif aux
nouveaux produits d'origine et en provenance de la Pologne qui seront admis
jusqu'au 31 décembre 1971 à l'importation en Italie sans limitations quanti-
tatives selon le système "à douane";

(1) J.O. no. L 326/39 du 29.12.1969

5. Considérant qu'il est cependant apparu, à l'issue de la consultation, que ces différences ne sont pas de nature à porter préjudice au bon fonctionnement du Marché Commun, aux intérêts légitimes des Etats membres et à l'établissement des principes uniformes de la politique commerciale commune;

6. Considérant que dans ces conditions le Protocole envisagé entre la République italienne et la République Populaire de Pologne peut être conclu;

7. Considérant que la présente autorisation porte sur la conclusion par l'Etat membre intéressé d'un Protocole commercial pour l'année 1971 avec le pays tiers en cause, sans préjudice des autres obligations du droit communautaire pour cet Etat membre,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article 1

La République italienne est autorisée à conclure le Protocole commercial pour l'année 1971 négocié avec la République Populaire de Pologne, dont le projet de texte a été communiqué aux Etats membres et à la Commission le 23 novembre 1970.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Le Président